

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 741-1 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
NUMÉROS 741 ET 535 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA
PROTECTION DES BERGES, DES PLANS D'EAU ET DE L'ACCÈS AUX
LACS**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard doit modifier sa réglementation nautique suite au jugement de la Cour d'appel du Québec, rendu le 17 août 2011, qui a invalidé des articles du précédent règlement;
- ATTENDU QU' une embarcation motorisée peut être mise à l'eau pour accéder aux lacs St-Joseph, Morgan et Sainte-Marie, ainsi qu'à la rivière mitoyenne, que par l'une des berges situées à Saint-Adolphe-d'Howard ou encore par l'une des berges du lac Théodore ou de la rivière entre les lacs Sainte-Marie et Théodore et/ou les municipalités concernées possèdent un règlement municipal complémentaire au présent règlement;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire;
- ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité d'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations; en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;
- ATTENDU QUE les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs; ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés;
- ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateur d'embarcation augmente le risque de contamination par les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires et autres espèces exotiques envahissantes;
- ATTENDU QUE l'utilisation intensive des lacs a un impact négatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines, et que la Municipalité désire mettre en place des éléments de protection;
- ATTENDU QUE l'utilisation intensive des lacs nuit à la paix, au bon ordre, au bien-être général sur le territoire de la municipalité et que le conseil doit assurer un rôle de bon gouvernement;
- ATTENDU QUE la municipalité peut définir une nuisance, la faire supprimer par réglementation et prescrire des amendes à cet effet;
- ATTENDU QUE la municipalité possède des débarcadères municipaux donnant accès aux lacs concernés par ladite réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permet de financer en tout ou en partie les biens, services et activités, tout en permettant l'accès aux résidents de ladite municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à cet effet le 20 mars 2020;

Il est proposé par la conseillère: Chantal Valois
appuyé par la conseillère: Isabelle Jacques
et résolu unanimement:

QUE le Règlement n°741-1 abrogeant les Règlements n°s 741 et 535 et ses amendements soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but de réglementer l'accès au lac des différentes embarcations conformes au présent règlement afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques, telles que : les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires afin d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux, et de s'assurer de l'utilisation sécuritaire des lacs;

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES TERMES

Par « **bateau de plaisance** », tout bateau ou navire quel qu'en soit le type ou le mode de propulsion qui est destiné à être utilisé à des fins de loisir ou de sport.

Par « **bateau de plaisance à moteur** », tout bateau exclusivement motorisé et tout bateau à propulsion vélique, dont le rapport entre la surface de voilure exprimée en mètres carrés et la masse exprimée en kilogrammes est inférieur à un coefficient fixé par un arrêté des ministres chargés de la mer et des transports.

Débarcadère privé : Descente à bateau où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain à l'un des lacs.

Débarcadère municipal : Descente à bateau de propriété municipale donnant l'accès aux lacs.

Embarcation motorisée : Toute embarcation munie d'un moteur à essence ou un moteur électrique de plus de 100 livres.

Embarcation non motorisée : Toute embarcation munit d'un moteur électrique inférieur à 100 lbs. et tout embarcation de type kayak, planche à pagaie, canot, etc.

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau et dont la présence sur l'un des lacs ne dépasse pas trois (3) jours consécutifs à chaque occasion. Est également inclus dans cette catégorie, toute embarcation motorisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la garde côtière canadienne ou encore toute embarcation motorisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.